

**Province de Québec  
MRC de D'Autray  
Municipalité de Saint-Didace**

Procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Didace, tenue à 19 h 30, le 13 décembre 2021, via visioconférence.

À laquelle sont présents les membres du conseil :

Monsieur Yves Germain, maire  
Madame Julie Maurice, conseillère au siège #1  
Monsieur Sylvain Bélisle, conseiller au siège #2  
Madame Jocelyne Bouchard, conseillère au siège #3  
Madame Jocelyne Calvé, conseillère au siège #4  
Monsieur Jacques Martin, conseiller au siège #5  
Monsieur Pierre Brunelle, conseiller au siège #6

**2021-12-294**

**Ouverture de la séance**

Tous les autres membres du conseil reconnaissent avoir reçu l'avis de convocation et leur présence est confirmée.

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 19 h 40 sous la présidence du maire, Yves Germain. Assiste également à la séance, par visioconférence : la directrice générale et secrétaire-trésorière, Chantale Dufort, agit en tant que secrétaire d'assemblée.

**CONSIDÉRANT** le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui a déclaré l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire québécois pour une période initiale de dix jours;

**CONSIDÉRANT** les décrets subséquents qui prolongent cet état d'urgence;

**CONSIDÉRANT** l'arrêté ministériel numéro 2020-029, daté du 26 avril 2020, de la ministre de la Santé et des Services sociaux, qui précise que toute séance peut se tenir à l'aide d'un moyen permettant à tous les membres de communiquer immédiatement entre eux;

**CONSIDÉRANT** que selon ce même arrêté, lorsque la loi prévoit qu'une séance doit être publique, celle-ci doit être publicisée dès que possible par tout moyen permettant au public de connaître la teneur des discussions entre les participants et le résultat de la délibération des membres;

**CONSIDÉRANT** que la municipalité de Saint-Didace ne possède pas de salle de conseil dédiée pour la tenue des séances publics, d'ordre général, le conseil utilise les locaux de l'école primaire Germain-Caron;

**CONSIDÉRANT** qu'il est dans l'intérêt public et pour protéger la santé de la population, des membres du conseil et des officiers municipaux que la présente séance soit tenue à huis clos et que les membres du conseil et les officiers municipaux soient autorisés à y être présents et à prendre part, délibérer et voter à la séance par visioconférence.

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par madame la conseillère Jocelyne Calvé, appuyé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard et résolu :

**QUE** la présente séance du conseil sera tenue à huis clos et que les membres du conseil et les officiers municipaux puissent y participer par visioconférence.  
Adopté à l'unanimité des conseillers

**2021-12-295**

**Lecture et adoption de l'ordre du jour**

Il est proposé par monsieur le conseiller Pierre Brunelle, appuyé par madame la conseillère Julie Maurice et résolu:

**QUE** l'ordre du jour soit adopté comme suit :

1. Ouverture de la séance et vérification du quorum
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Adoption des prévisions budgétaires 2022 (budget 2022 et PTI 2022-2024)
4. Avis de motion – Projet de règlement 372-2022 (taxation 2022)

5. Dépôt – Projet de règlement 372-2022 (taxation 2022)
6. Période de questions
7. Levée de l'assemblée

Adopté à l'unanimité des conseillers

2021-12-296

**Adoption des prévisions budgétaires pour 2022 (budget 2022 et PTI 2022-2024)**

**ATTENDU QUE** les revenus de taxes et compensations sont imposés par l'adoption du règlement 374-2022 générant les revenus nécessaires pour équilibrer le budget, pour un montant totalisant un millions six mille neuf cent quatre dollars (1 600 904 \$) réparties comme suit;

**ATTENDU QUE** les revenus non fonciers sont estimés pour l'année 2022 à quatre cent vingt-trois mille cent soixante-sept dollars (423 167 \$) répartis comme suit;

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Saint-Didace aura à pourvoir, au cours de l'année 2022, à des dépenses de fonctionnement se chiffrant à un millions huit cent quarante-cinq mille cent vingt-huit dollars (1 845 128 \$) répartis comme suit;

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Saint-Didace aura aussi à pourvoir, au cours de l'année 2022, à des dépenses d'investissement et remboursement de dette le tout apparaissant dans la section de la conciliation à des fins fiscales se chiffrant à cent soixante-dix-huit mille neuf cent quarante-trois (178 943 \$) répartis comme suit, ce montant inclue une affectation des surplus non affecté pour l'exercice budgétaire 2022 de quatre-vingt-seize mille soixante-dix-neuf (96 079 \$) permettant ainsi l'équilibration globale;

**ATTENDU QUE** le budget 2022 est équilibré car les revenus équivalent aux dépenses, pour l'année 2022;

**ATTENDU QUE** le *Programme triennal d'immobilisation* pour les années 2022-2023-2024 a été distribué aux personnes présentes et que le conseil en a pris connaissance avant la tenue de la séance;

**ATTENDU QUE** le *Programme triennal d'immobilisation* (PTI) pour les années 2022-2023-2024 est une projection des volontés du conseil pour les dépenses en immobilisations;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par monsieur le conseiller Pierre Brunelle, appuyé par monsieur le conseiller Sylvain Bélisle, et résolu

**QUE** ce conseil adopte les prévisions budgétaires pour l'année 2022 (budget 2022 et PTI 2022-2024), tel que présentées ci-dessous;

**QUE** s'il advienne que l'une ou l'autre des appropriations spécifiques aux prévisions budgétaires soit plus élevées que les dépenses réellement encourues en rapport avec cette appropriation, l'excédent pourra être utilisé pour payer toute dépense budgétisée et dont l'estimation s'avérerait insuffisante;

**QUE** le conseil de la Municipalité de Saint-Didace autorise la trésorière à préparer le rôle de perception nécessaire selon les dispositions de la *Loi sur la Fiscalité municipale*;

**QUE** le conseil de la Municipalité de Saint-Didace décrète que le présent budget 2022 soit publié dans le journal *La Voix de Saint-Didace* et sur le site internet de Saint-Didace au [www.saint-didace.com](http://www.saint-didace.com).

Séance extraordinaire du 13 décembre 2021

\*\*\*\*\*

 <b>Municipalité de Saint-Didace</b>		BUDGET 2021	BUDGET 2022
		Proportion médiane du rôle d'évaluation	100%
Facteur comparatif du rôle d'évaluation	1	1.10	
Taux global de taxation foncière	0.8129	0.8475	
<b>REVENUS (01)</b>			
REVENUS DE TAXES	-1 493 827	-1 600 904	
AUTRES REVENUS	-525 397	-423 167	
<b>Total</b>	<b>-2 019 224</b>	<b>-2 024 071</b>	
<b>DÉPENSES (02)</b>			
ADMINISTRATION	392 968	415 929	
SÉCURITÉ PUBLIQUE	233 348	250 873	
TRANSPORT	719 247	617 020	
HYGIÈNE	187 126	211 715	
SANTÉ ET BIEN-ÊTRE	24 494	34 883	
URBANISME	64 760	119 151	
LOISIRS	177 997	173 363	
FINANCEMENT	25 331	22 195	
<b>Total</b>	<b>1 825 271</b>	<b>1 845 128</b>	
<b>CONCILIATIONS (03)</b>			
REMBOURSEMENT DE DETTE	16 392	29 666	
ACTIVITÉS D'INVESTISSEMENT	295 462	279 812	
AFFECTATIONS DES SURPLUS NON AFFECTÉ	-130 100	-96 079	
FONDS RÉSERVÉ EN INFRASTRUCTURE	12 199	-34 456	
<b>Total</b>	<b>193 953</b>	<b>178 943</b>	
<b>RÉSULTATS</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	

PROJETS D'IMMOBILISATION	Programme triennal d'immobilisation						Remarques
	2 022		2 023		2 024		
	coûts brut	coûts net	coûts brut	coûts net	coûts brut	coûts net	
GÉNÉRALE							
ADMINISTRATION							
SÉCURITÉ PUBLIQUE							
TRANSPORT							
Projet AIRRL 75% - Portage							MTQ 25%
Projet RRL 90% - route 349	2 451 666	590 706					MTQ 75%
Projet SOUTIEN 50% - rue du Golf					372 276	186 138	TECQ 100 000\$ + MTQ 50%
Dossier rue Principale	60 000	0					TECQ
Projet SOUTIEN 50% - rue Allard			1 003 922	301 177			TECQ 280 000\$ + AUTRES 458 499\$ + MTQ 50% Rue Allard et prolongement de l'aqueduc.
Projet garage - entreposage voirie			500 000	125 000			Garage calculé sans subvention avec emprunt sur 20 ans. Possibilité d'une demande au RECIM
Camionnette					40 000	40 000	Achat d'une nouvelle camionnette à faire financer par dette ou location.
HYGIÈNE DU MILIEU							
SANTÉ ET BIEN-ÊTRE							
URBANISME							
LOISIR ET CULTURE							
Projet bibliothèque	250 000	0	150 000	30 000			TECQ 100 000\$ + MCC 60%
Projet Site touristique 531	1 362 822	231 680					MEEES 80% + Pacte et Canada 80%
Projet chalet des loisirs	45 000	14 850					Bonification du Parc Claude-Archambault MEEES 67%
<b>TOTAL DES COÛTS DE PROJETS</b>	<b>4 169 488</b>	<b>837 236</b>	<b>1 653 922</b>	<b>456 177</b>	<b>412 276</b>	<b>226 138</b>	
AFFECTATION							
Fonds réservé d'immobilisation		-233 282		-200 000		-129 370	EN RÉSUMÉ
Emprunt long terme VOIRIE 10 ans		-357 424				-56 768	PRÉVISION DE REVENUS EN TRANSFERT
Location Camion F150						-40 000	SOUS FORME DE SUBVENTION
Emprunt long T. Projet site récréotouristique 10 ans		-200 000					2022 : 3 330 252 \$
Emprunt long terme sur le garage 20 ans				-125 000			2023 : 897 745 \$
Surplus libre		-46 530		-131 177			2024 : 186 138 \$
<b>TOTAL DES AFFECTATIONS</b>		<b>-837 236</b>		<b>-456 177</b>		<b>-226 138</b>	

\*\*\*\*\*

Adopté à l'unanimité des conseillers

2021-12-297

**Avis de motion – Projet de règlement 372-2022 (taxation 2022)**

**AVIS DE MOTION** est donné par madame la conseillère Jocelyne Bouchard à l'effet que ce conseil adoptera à une séance subséquente un règlement numéro 372-2022, intitulé « *Règlement pour déterminer les taux des taxes, des tarifs et des compensations pour l'exercice financier 2022* », afin d'établir la taxation et tarification 2022.

Dépôt

**Dépôt – Projet de règlement 372-2022**

**CONSIDÉRANT** que le conseil a pu prendre connaissance du projet de règlement 374-2022 avant la présente séance;

**CONSIDÉRANT** que copie du projet de règlement sera mis à la disposition du public au bureau de la Municipalité de Saint-Didace dans les deux jours suivant la séance;

**EN CONSÉQUENCE**, le dépôt du projet de règlement 372-2022 est donné par madame la conseillère Jocelyne Bouchard.

\*\*\*\*\*

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 372-2022**

**RÈGLEMENT POUR DÉTERMINER LES TAUX DES TAXES, TARIFS ET  
COMPENSATIONS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2022**

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 989 du Code municipal, toute corporation municipale peut, par règlement, imposer et prélever annuellement, par voie de taxation directe, sur tous les biens imposables de la municipalité, toute somme de deniers nécessaires pour rencontrer les dépenses d'administration ou pour un objet spécial quelconque dans les limites de ses attributions;

CONSIDÉRANT que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 13 décembre 2021;

CONSIDÉRANT que l'adoption a été précédée de la présentation et du dépôt d'un projet de règlement en date du 13 décembre 2021;

CONSIDÉRANT qu'en conformité avec la loi, une séance pour l'adoption du budget 2022 a été convoquée le 6 décembre 2021;

CONSIDÉRANT qu'en conformité avec la loi, un avis public annonçant l'adoption des prévisions budgétaire a été donné le 25 novembre 2021;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de \_\_\_\_\_, appuyée par \_\_\_\_\_, il est résolu que ce conseil adopte le règlement numéro 374-2022 et ledit Conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit :

Article 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

Article 2 TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement a pour titre « Règlement pour déterminer les taux des taxes, tarifs et compensations pour l'exercice financier 2022 », et porte le numéro 372-2022 des règlements de la Municipalité de Saint-Didace.

Article 3 OBJET

L'objet du présent règlement est de fixer, d'imposer et de permettre le prélèvement des taxes, tarifs et compensations, pour l'année fiscale 2022.

Les tarifs et compensations imposés sur tout immeuble inscrit au rôle d'évaluation en vigueur dans la municipalité de Saint-Didace en vertu du présent règlement le sont conformément aux dispositions de la *Loi sur la fiscalité municipale*, section 111.1, et sont assimilés à une taxe foncière.

#### Article 4 TAXES SUR LA VALEUR FONCIÈRE

4.1 Afin de pourvoir aux dépenses de fonctionnement de la municipalité, une taxe foncière générale est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2022 sur l'ensemble des immeubles imposables inscrits au rôle d'évaluation foncière en vigueur sur le territoire de la municipalité. Le taux est fixé à cinquante-huit cents et vingt-huit centièmes (0,5828 \$) du cent dollars (100 \$) d'évaluation.

4.2 Afin de pourvoir aux dépenses des services de la Sûreté du Québec sur le territoire de la municipalité, une taxe foncière générale est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2022 sur l'ensemble des immeubles imposables inscrits au rôle d'évaluation foncière en vigueur sur le territoire de la municipalité. Le taux est fixé à sept cents et deux centièmes (0.0702\$) du cent dollars (100 \$) d'évaluation.

4.3 Afin de pourvoir aux dépenses de fonctionnement du service de prévention et de combat des incendies de la municipalité, une taxe foncière générale est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2022 sur l'ensemble des immeubles imposables inscrits au rôle d'évaluation foncière en vigueur sur le territoire de la municipalité. Le taux est fixé à sept cents et quarante-cinq centièmes (0.0745 \$) du cent dollars (100 \$) d'évaluation.

4.4 Afin de pourvoir au renflouement du fonds d'immobilisations de la municipalité, une taxe foncière générale est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2022 sur l'ensemble des immeubles imposables inscrits au rôle d'évaluation foncière en vigueur sur le territoire de la municipalité. Le taux est fixé à douze cents centièmes (0.1200 \$) du cent dollars (100 \$) d'évaluation.

#### Article 5 COMPENSATIONS

5.1 Afin de pourvoir à soixante-quinze pourcent (75%) des dépenses de purification, de traitement et d'entretien du réseau d'eau potable de la municipalité, une compensation est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2022 sur l'ensemble des usagers du service d'aqueduc desservis du territoire de la municipalité selon les tarifs suivants :

- entrée de moins de 2,5 cm : 325 \$;
- entrée de 2,5 cm : 480 \$.

5.2 Afin de pourvoir aux dépenses de la collecte, du transport et de l'élimination des déchets domestiques et assimilés de la municipalité, ainsi que pour pourvoir aux dépenses de la collecte, du transport et du traitement des matières recyclables de la municipalité, une compensation est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2022 sur l'ensemble des unités d'évaluation imposables du territoire de la municipalité, selon les tarifs suivants :

- par logement : 156 \$
- par unité autre que logement : 156 \$
- par unité autre et logement combiné : 312 \$

5.3 Afin de pourvoir aux dépenses du maintien du rôle d'évaluation de la municipalité, une compensation est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2022 sur l'ensemble des unités d'évaluation imposables du territoire de la municipalité :

- par unité d'évaluation : 28 \$.

5.4 Afin de pourvoir aux dépenses du service de gestion des fosses septiques, une compensation est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2022 sur l'ensemble des unités d'évaluation imposables du territoire de la municipalité ayant une installation septique :

- par installation septique : 60 \$.

## Séance extraordinaire du 13 décembre 2021

5.5 Afin de pourvoir aux dépenses de l'entretien du chemin des Œilletts, une compensation est imposée et prélevée par unité d'évaluation, pour l'exercice financier 2022, sur l'ensemble des unités d'évaluation imposables du secteur du chemin des Œilletts desservies par ce chemin :

- par unité d'évaluation : 225 \$.

5.6 Afin de pourvoir aux dépenses de l'entretien du chemin des Campagnols (service relié à la résolution 2021-03-052), une compensation est imposée et prélevée par unité d'évaluation, pour l'exercice financier 2022, sur l'ensemble des unités d'évaluation imposables du secteur du chemin des Campagnols desservies par ce chemin :

- par unité d'évaluation : 64 \$.

### Article 6 DÉBITEUR

6.1 Le débiteur et les codébiteurs sont assujettis au paiement des taxes dues à la municipalité. Au sens du présent règlement, le débiteur est défini comme étant le propriétaire au sens de la Loi sur la fiscalité municipale au nom duquel une unité d'évaluation est inscrite au rôle d'évaluation foncière ou, dans le cas d'immeubles visés par la Loi sur la fiscalité municipale, la personne tenue au paiement des taxes foncières imposées sur cet immeuble ou de la somme qui en tient lieu.

6.2 Nonobstant ce qui précède, il y a exonération de taxe et compensation pour tout immeuble ayant une valeur imposable de cent dollars (100 \$) et moins.

### Article 7 PAIEMENT

7.1 Si le total du compte atteint ou excède 300 \$, le débiteur de taxes municipales pour 2022 a le droit de payer en 3 versements égaux :

1o le premier étant dû trente (30) jours après l'envoi du compte de taxes, représentant 33.4% du montant total;

2o le deuxième versement, le 1er juin 2022, représentant 33.3% du montant total;

3o le troisième versement, le 1er septembre 2022, représentant 33.3% du montant total;

7.2 Dans le cas de suppléments de taxes municipales ainsi que de toutes taxes et compensations supplémentaires exigibles, suite à une modification au rôle d'évaluation, faite en cours d'année, dépassant trois cents dollars (300 \$) pour chaque unité d'évaluation, le compte de taxes est alors divisible en deux (2) versements égaux:

- le premier versement vient à échéance le trentième jour qui suit l'expédition du compte complémentaire.

- le second versement, s'il y a lieu, vient à échéance le soixantième jour qui suit l'expédition du compte complémentaire.

7.3 Pour bénéficier de ce droit, le débiteur doit recevoir un compte de taxes égal ou supérieur à 300 \$ pour chaque unité d'évaluation. Il est de plus décrété que les taxes de services soient incluses dans le calcul de l'application du paiement en plusieurs versements.

7.4 Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement et porte intérêt.

### Article 8 INTÉRÊTS ET FRAIS

8.1 La Municipalité de Saint-Didace décrète que les comptes recevables porteront intérêt à raison de treize pour cent par an (13 %) et décrète une pénalité de cinq pour cent (5 %) par an à compter de l'expiration du délai prévu à l'article 1013 du Code municipal.

8.2 Malgré ce qui précède, le conseil pourra, autant de fois qu'il le juge opportun, en cours d'année, décréter par résolution un taux d'intérêt différent de celui prévu au premier alinéa.

8.3 Des frais d'administration au montant de 26 \$ seront réclamés au tireur d'un chèque ou d'un autre ordre de paiement lorsque le chèque ou l'ordre de paiement remis à la Municipalité en est refusé par le tiré.

#### Article 9 DISPOSITIONS DIVERSES

9.1 Les taxes mentionnées au présent règlement n'ont pas pour effet de restreindre le prélèvement ou l'imposition de toutes autres taxes prévues ou décrétées par tout autre règlement municipal.

9.2 Toute disposition antérieure inconciliable avec le présent règlement est abrogée.

9.3 Les taxes ou compensations imposées en vertu du présent règlement le sont pour l'exercice financier 2022.

9.4 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

\*\*\*\*\*

#### **Période de questions**

**2022-12-298**

#### **Levée de l'assemblée**

Il est proposé par madame la conseillère Julie Maurice, appuyé par madame la conseillère Jocelyne Calvé et résolu que cette assemblée soit levée à 19 h 45.

Adopté à l'unanimité des conseillers

Yves Germain  
Maire

Chantale Dufort  
Directrice générale

Je, Yves Germain, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.